

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 Pau

Pau, le 24/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FINORGA SAS

Avenue du Lac
BP 30
64150 Mourenx

Références : DREAL/2025D/8627
Code AIOT : 0005202718

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/10/2025 dans l'établissement FINORGA SAS implanté Avenue du Lac BP 30 64150 Mourenx. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FINORGA SAS
- Avenue du Lac BP 30 64150 Mourenx
- Code AIOT : 0005202718
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site produit des composés et intermédiaires ayant des propriétés pharmacologiques.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration GIDAF des mesures PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 7 octobre 2025 portait sur le contrôle du respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à la transmission des résultats de suivi des substances PFAS. L'exploitant a apporté une modification aux déclarations des mesures réalisées entre octobre et décembre 2024. L'inspection a examiné en détail les justificatifs et les dispositifs techniques de mesure et de transfert des effluents, confirmant la fiabilité des équipements et l'absence de manœuvres anormales lors des prélèvements.

Toutefois, l'inspection considère que les volumes déclarés sur GIDAF ne reflètent pas correctement les conditions réelles de prélèvement, entraînant une non-conformité sur ce point. En conséquence, il est demandé à l'exploitant de corriger les volumes déclarés sur GIDAF pour les campagnes d'octobre et novembre 2024 afin d'assurer la représentativité des données.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration GIDAF des mesures PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, PFAS
Prescription contrôlée :
III. L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014.
Constats :
Dans le cadre de l'application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, l'exploitant a réalisé deux séries de campagnes d'analyses des substances PFAS : une première entre mai et juillet 2024, conformément aux prescriptions, puis une seconde entre octobre et décembre 2024, à la demande de l'inspection. L'ensemble des résultats, portant sur six campagnes d'analyse, a été publié sur la plateforme GIDAF en septembre 2025. Cette transmission, bien que tardive par rapport au délai fixé a néanmoins permis de saisir l'objectif de mise à disposition publique des données

environnementales.

L'exploitant a exprimé des réserves sur la représentativité et la fiabilité des campagnes menées entre octobre et décembre 2024. Après examen, l'inspection considère toutefois que ces résultats demeurent exploitables au regard du contexte opérationnel et des exigences réglementaires.

Il est à noter que lors d'une précédente inspection en date 24/06/2025, il avait déjà été constaté que Finorga avait déclaré sur GIDAF. Il n'avait alors pas été formulé de remarques particulières. Toutefois, l'exploitant ayant depuis lors sollicité la rectification de certaines données, le sujet a été réexaminé à l'occasion de la présente inspection. Il s'avère que :

- pour la campagne d'octobre 2024, il a précisé que le volume réellement transféré vers la STEB entre le 14 et le 15 octobre était de 1 m³, et non 44 m³ comme initialement indiqué.
- pour la campagne de novembre 2024, en l'absence de tout rejet entre le 17 et le 21 novembre, un débit indicatif de 0,001 m³ a été saisi, accompagné d'un commentaire précisant que le fonctionnement par batch du site n'avait entraîné aucun transfert d'effluent durant le prélèvement du 18 au 19 novembre.
- pour la campagne de décembre 2024, le volume déclaré de 17 m³ correspond au débit effectivement envoyé vers la STEB.

Un examen détaillé des justificatifs fournis par l'exploitant a été réalisé lors de la présente inspection. Les éléments techniques observés sur site confirment la configuration décrite : les effluents sont collectés dans la cuve TA 1010 (60 m³), alimentée depuis deux cuves amont de 60 m³ chacune, après neutralisation. Une pompe de 10 m³/h assure à la fois l'homogénéisation du contenu de la cuve TA 1010 et, via l'ouverture d'une vanne, le transfert vers la STEB. Le débit est suivi par un débitmètre installé sur la ligne d'envoi. Ces installations ont été visitées et constatées conformes à la description fournie.

Les relevés transmis (niveau de cuve TA 1010 et débit cumulé vers la STEB) ont permis de confirmer les volumes effectivement transférés pour les périodes de prélèvement suivantes :

- du 14/10/2024 à 9h30 au 15/10/2024 à 9h30,
- du 18/11/2024 à 11h00 au 19/11/2024 à 11h00,
- du 09/12/2024 à 9h00 au 10/12/2024 à 9h00.

L'examen des enregistrements de débit horaire et des niveaux de cuve avant, pendant et après les périodes de prélèvement ne révèle aucune manœuvre visant à modifier artificiellement les volumes rejetés durant les campagnes d'analyse.

Toutefois, l'inspection considère comme étant non-conformes les déclarations de volumes sur la plateforme GIDAF. Les volumes actuellement saisis ne reflètent pas fidèlement les conditions de prélèvement ni la représentativité des effluents.

L'exploitant doit corriger ses déclarations selon l'une des deux méthodes suivantes :

1. Déclaration sur la base du volume d'effluent réellement contenu dans la cuve TA 1010 au moment du prélèvement (prélèvement représentatif de l'effluent contenu), ou
2. Déclaration sur la base du débit moyen journalier de rejet vers la STEB, calculé sur une période représentative d'un mois à fonctionnement équivalent.

Ainsi :

- Pour octobre 2024 :
 - Option 1 : volume maximal dans la cuve TA 1010 le jour du prélèvement = 28 m³
 - Option 2 : débit moyen journalier au mois d'octobre = 39 m³/jour

- En novembre 2024, seul le volume d'effluent présent dans la cuve TA 1010, soit 10 m³, est retenu. Les installations étant partiellement à l'arrêt et les effluents de production issus du procédé MUSE éliminés en tant que déchets, les envois vers la STEB ont été significativement réduits.
- Pour décembre 2024 : le volume de 17 m³ effectivement envoyé vers la STEB peut être confirmé, même si le volume maximal en cuve a atteint 22 m³ lors du prélèvement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 15 jours, l'exploitant rectifie les volumes saisis pour ses déclarations PFAS dans la plateforme GIDAF pour les mois d'octobre, et novembre 2024.

Dans le même délai, l'exploitant informe l'inspection des volumes finalement retenus et des corrections effectuées sur la plateforme.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours